

## Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 57, numéro 2, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104707ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104707ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1989). Chronique juridique. *Assurances*, 57(2), 287–292.  
<https://doi.org/10.7202/1104707ar>

## Chronique juridique

par

Rémi Moreau

Dans la dernière livraison du *Recueil de jurisprudence du Québec*, le fascicule 10<sup>(1)</sup>, nous retrouvons des jugements intéressants ayant trait au domaine de l'assurance. Qu'il nous suffise ici d'en faire un bref rappel. (Les jugements ci-après, numérotés 1 à 4).

287

### 1. Déclaration du risque en assurance de responsabilité (*Canadian Johns-Manville Company Limited c. The Canadian Indemnity Company*)<sup>(2)</sup>

La Cour d'appel, dans cette affaire, statue sur un jugement de la Cour supérieure, rendu le 16 mai 1985, qui déclarait nulle *ab initio* une police d'assurance émise en faveur de l'appelante.

En effet, celle-ci avait souscrit, en 1970, une assurance de responsabilité civile générale couvrant, notamment, le risque de produits à base de fibre d'amiante. Cette police avait été renouvelée en 1973 et annulée en 1975. L'assureur voulait que cette police soit déclarée nulle *ab initio* en alléguant que l'appelante ne lui avait pas révélé la fréquence des maladies pulmonaires encourues par les travailleurs. La Cour supérieure avait conclu que l'appelante n'avait pas dévoilé toutes les informations utiles qu'elle possédait quant aux risques reliés à l'amiante, contrevenant ainsi à l'article 2485 C.c., d'où le présent appel.

Le tribunal d'appel examine non seulement l'article 2485 C.c., mais également l'article 2486 C.c., alinéa 2, qui stipule ce qui suit :

« Il n'est pas obligatoire de déclarer (à l'assureur) les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. »

L'argumentation de l'appelante repose, on l'aura deviné, sur le fait que les problèmes reliés aux produits de l'amiante étaient connus

---

<sup>(1)</sup> (1988) R.J.Q. 2605 à 2924.

<sup>(2)</sup> (1988) R.J.Q. 2651 à 2659.

de l'assureur au moment de la souscription initiale, et que ces problèmes étaient notoires, compte tenu des nombreux articles de journaux alors publiés sur cette question.

Le tribunal conclut que l'appelante n'avait pas, dans les circonstances, à dévoiler à l'assureur tous ses renseignements : elle pouvait présumer que l'assureur les connaissait ou lui demanderait des détails additionnels, ce qu'il n'a pas fait.

**2. Poursuite en Ontario relativement à des dommages corporels dans un accident de la route survenu au Québec (*Laurentienne Générale, Compagnie d'assurance inc. c. Réjean Blanchard et al*)<sup>(3)</sup> – Jugement porté en appel**

288

La présente affaire vise une requête en jugement déclaratoire, présentée en Cour supérieure afin de connaître l'étendue de l'assurance automobile dans les circonstances d'un accident de la route au Québec entre un Ontarien et un Québécois.

Le résident ontarien poursuit devant le tribunal de cette province le propriétaire et le conducteur du véhicule immatriculé au Québec, ainsi que leur assureur, la présente requérante.

L'assureur requérant allègue que la police ne l'autorise pas à défendre les assurés en regard de la poursuite en Ontario, puisque les dommages ne sont pas couverts :

« Sont exclus du présent chapitre :

« 1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, [. . . ] prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer. »

À la lumière de cette exclusion, les dommages corporels apparaissent bel et bien exclus, mais l'exclusion citée plus haut ne saurait s'appliquer puisque la Loi sur l'assurance automobile du Québec ne s'applique pas en Ontario.

L'assureur doit donc intervenir, puisque l'exclusion « sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer » doit vouloir signifier quelque chose. Le tribunal ne voit pas comment ce texte ne pourrait trouver application dans les circonstances.

---

<sup>(3)</sup> (1988) R.J.Q. 2715 à 2724.

**3. Les frais extrajudiciaires en assurance de responsabilité sont-ils prévus à l'article 2605 C.c. ? (Kaufel Group Limited et al c. Liberty Mutual Fire Insurance Company)<sup>(4)</sup> – Jugement porté en appel**

Les demanderessees intentent une action contre l'assureur, société défenderesse, en remboursement d'honoraires extrajudiciaires qu'elles ont payé pour leur défense lors d'une action découlant d'un accident de travail encouru par un employé.

L'article 2605 du Code civil du Québec se lit comme suit :

« Art. 2605. Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances. »

289

Les frais auxquels cet article fait référence sont-ils les frais taxables seulement, comme le soutient l'assureur, ou doit-on y ajouter les frais extrajudiciaires ?

Les demanderessees basent leur prétention sur le fait que le contrat d'assurance est plus large que l'article cité plus haut en obligeant l'assureur à défendre l'assuré à ses frais.

Toutefois l'action des demanderessees est rejetée au motif que la défenderesse n'est pas en faute :

*"In other words the simple failure to fulfil the obligation is not enough, it requires proof of fault. In the present case the Court considers that it is clear from the judgment dated 2 April 1985 Exhibit D-3 that there were serious questions legitimately raised by the Defendant as to whether the claim was covered under the policy. These could only be resolved by evidently quite extensive proof made at the trial and serious consideration in the judgment. In the Court's opinion the Defendant in view of these serious doubts which it raised, and there is nothing to suggest that it did so in bad faith, was entitled to protect itself and proceed in the way that it did, see Paquin c. Cie d'assurances générales de commerce, supra. In reality it had no proper alternative procedure open to it to protect its interests.*

*"[...] In consequence, the Court is of the opinion that the Defendant acted in a prudent and diligent manner and was not at fault."*

---

(4) (1988) R.J.Q. 2729 à 2733.

**4. Décès accidentel lors d'un accident d'automobile et l'état d'ébriété de la victime (*Rita Leduc c. La Survivance, Compagnie Mutuelle d'assurance-vie*)<sup>(5)</sup>**

Une clause de la police prévoyant une double indemnité en cas de décès accidentel, l'assureur refuse cette prestation au motif que le décès n'était pas accidentel, vu que l'assuré conduisait en état d'ébriété. En outre, le contrat d'assurance énonce que la double indemnité ne s'applique pas si le décès est « le résultat direct ou indirect de la participation de l'assuré à un acte criminel ».

290

Les faits et circonstances relatifs à cette affaire révèlent que l'assuré conduisait effectivement en état d'ébriété et que son taux d'alcool dépassait la limite permise dans le Code criminel. Toutefois, la preuve tend également à démontrer que c'est l'autre conducteur qui serait entièrement responsable de l'accident.

Considérant que la Cour ne peut conclure à l'existence d'un lien de causalité entre le décès de l'assuré et sa conduite en état d'ébriété, l'assureur demeure pleinement obligé à verser la double indemnité du contrat d'assurance.

La Cour réfère à un autre jugement et cite la clause de la police, prévoyant que :

« L'assuré ne doit pas conduire ou utiliser l'automobile :

« a) lorsqu'il est sous l'influence de boissons enivrantes [. . . ] au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile. »

L'infraction seule, ici, ne suffit pas. Il faut encore que l'infraction soit une cause déterminante des dommages et que la conduite en état d'ébriété ait causé le décès de la victime, démonstration dont l'assureur avait le fardeau.

**5. Poursuite en assurance automobile intentée non par la victime immédiate, mais par un tiers qui recevait des soins de la part de cette victime (*André Tordion c. La Compagnie d'assurance du Home Canadien et Christine Allaire*)<sup>(6)</sup>**

La Loi sur l'assurance automobile interdit tout recours d'une victime qui subit un dommage corporel dans un accident d'auto-

<sup>(5)</sup> (1988) R.J.Q. 2896 à 2903.

<sup>(6)</sup> (1989) R.J.Q. 41 à 43.

bile. Cependant, qu'en est-il d'une réclamation ne venant pas de la victime immédiate, mais d'une autre victime ? En l'occurrence, l'appelant Tordion était affecté d'une maladie sérieuse et devait recevoir des soins constants de son épouse : celle-ci fut victime d'un accident d'automobile. L'appelant peut-il obtenir, en vertu du droit commun, une indemnité pour perte de « consortium » et de « servitium » ?

La Cour d'appel étudia le fondement du recours, basé sur l'article 1056 (d) du Code civil ainsi que sur l'article 4 de la Loi sur l'assurance automobile et sur l'article 1.28 de ladite loi (définition du mot « victime »).

291

Il est clair, selon le tribunal, que Tordion n'est pas une victime au sens de la Loi sur l'assurance automobile. Cependant, il ne pourrait non plus recevoir une indemnité fondée sur le droit commun, car l'article 1056 (d) du Code civil énonce : « Nul ne peut exercer de recours [...] excepté dans la mesure où la loi le permet ».

Or, non seulement la Loi sur l'assurance automobile ne le permet pas, mais son article 4 interdit spécifiquement tout recours à « quiconque » :

« Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison d'un dommage corporel causé par une automobile et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice. »

## 6. Trois jugements récents de la Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada a rendu plusieurs jugements le jeudi 20 avril 1989, dont trois ont retenu notre attention :

- Elle a confirmé le droit de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'interdire toute utilisation autre que l'agriculture concernant les terres situées dans la zone « verte ».
- Elle a renversé une décision de la Cour d'appel du Québec en condamnant la Ville de Beauport à des dommages-intérêts de 2,5 millions \$, à cause du mauvais entretien des bornes-fontaines, ce qui a amené la destruction d'un hôtel dans cette municipalité, en 1972. La Cour suprême a conclu que les municipalités peuvent être poursuivies en dommages suite à la faute de leur service de protection contre les incendies. La Cour d'appel avait prétendu qu'une municipalité ne pouvait

être tenue responsable pour des décisions de nature politique, étant régie par le droit public et la *Common Law*. La Cour suprême, tout en admettant cette juridiction, a néanmoins conclu que les opérations d'un service municipal demeurent soumises au droit civil. Le droit civil s'applique en matière de responsabilité municipale au Québec, dans la mesure où le droit public ne l'a pas écarté (rien n'apparaît à cet effet dans la Loi sur les cités et villes) et dans la mesure où une charte d'une municipalité ne limite pas expressément la responsabilité de celle-ci.

292

- Enfin, elle a statué sur le droit d'un cabinet d'avocats d'établir un bureau dans une autre province et a déclaré inconstitutionnels certains règlements adoptés par le Barreau de l'Alberta pour restreindre la pratique des avocats de l'extérieur de cette province. L'un des deux règlements était à l'effet d'interdire à un avocat albertain de s'associer avec un avocat résidant hors de l'Alberta. La Haute Cour a déclaré nuls ces règlements en s'appuyant sur l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté de circulation et d'établissement d'une résidence dans toute province. Des interdictions fondées uniquement sur des frontières provinciales sont discriminatoires.